

Mardi 20 novembre 2012

P7_TA(2012)0417

Droit d'éligibilité aux élections européennes pour les citoyens de l'UE résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants *

Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2012 sur le projet de directive du Conseil modifiant la directive 93/109/CE du 6 décembre 1993 en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (13634/2012 — C7-0293/2012 — 2006/0277(CNS))

(Procédure législative spéciale — consultation répétée)

(2015/C 419/38)

Le Parlement européen,

- vu le projet du Conseil (13634/2012),
 - vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2006)0791),
 - vu sa position du 26 septembre 2007 ⁽¹⁾,
 - vu l'article 22, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne conformément auquel il a été de nouveau consulté par le Conseil (C7-0293/2012),
 - vu l'article 55, l'article 59, paragraphe 3, et l'article 46, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A7-0352/2012),
1. approuve le projet du Conseil;
 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le texte approuvé par le Parlement;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TA(2012)0424

Réception et surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles *I**

Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2012 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (COM(2010)0542 — C7-0317/2010 — 2010/0271(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2015/C 419/39)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0542),

⁽¹⁾ JO C 219 E du 28.8.2008, p. 193.

Mardi 20 novembre 2012

- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0317/2010),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 19 janvier 2011 ⁽¹⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 28 septembre 2012, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 du règlement,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0445/2011),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2010)0271**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2012 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles**

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 168/2013.)

P7_TA(2012)0425

Réception des tracteurs agricoles ou forestiers *I****Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2012 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers (COM(2010)0395 — C7-0204/2010 — 2010/0212(COD))****(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2015/C 419/40)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0395),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0204/2010),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 9 décembre 2010 ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO C 84 du 17.3.2011, p. 30.

⁽¹⁾ JO C 54 du 19.2.2011, p. 42.